

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.S.

31 rue Pierre Mendès France
38320 Eybens

Références : 2024-Is019T5

Code AIOT : 0010400210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.S. implanté 31 rue Pierre Mendès France 38320 Eybens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les équipements sous pression peuvent provoquer des risques multiples : risque d'explosion, de perte de confinement et d'incendie. La DREAL est chargée en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement de la surveillance des appareils à pression. Dans ce contexte, une action de surveillance est menée sur cet établissement équipé d'appareils à pression .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.S.
- 31 rue Pierre Mendès France 38320 Eybens
- Code AIOT : 0010400210
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SCHNEIDER ELECTRIC à Eybens est un centre de recherche spécialiste mondial de la

gestion de l'énergie et de l'automatisation.

Le site d'Eybens (bureau, laboratoire, restaurant) employant environ 2000 employés est équipé de différents équipements sous pression : réservoirs de pompes à chaleur (PAC) , réservoirs de climatiseurs réversibles (VRT).... qui contiennent des fluides (gaz, liquide ou vapeur en phase pure ou en mélange).

L'exploitant déclare ses équipements en 3 groupes pour le suivi de la maintenance :

- une liste des équipements où Engie Solutions est en sous-traitance (présent le jour de l'inspection); cette liste sous format tableur se dénomme "ENGIE_2020-AP040-MOD-ListeESP-fixes-vf";
- une liste des équipements climatiques de la zone 38EQI (FLAB et DATACENTER) où Schneider en effectue la maintenance ; cette liste sous format tableur se dénomme " FLAB 38EQI_2020-AP040-MOD-ListeESP-fixes-vf";
- les équipements du restaurant ELIOR. Selon l'exploitant les équipements frigorifiques du restaurant ne sont pas concernés par la réglementation ESP.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des Équipements Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi des Équipements Sous Pression (ESP)	Code de l'environnement, article L557-28	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

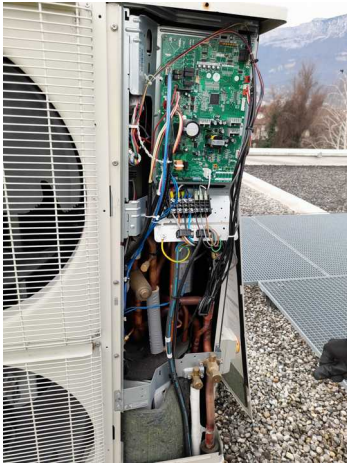
Pour les équipements sous pression de FLAB, DATACENTER, Restaurant ELIOR, l'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (c.f. article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/17).

Dans le cas où les équipements recensés sont concernés par la réglementation équipements sous pression, l'exploitant est soumis au suivi en service.

La DREAL se réserve le droit de réaliser à l'avenir des contrôles supplémentaires sur la thématique équipements sous pression du fait des écarts à la réglementation constatés lors de cette inspection. Des suites administratives pourraient être engagées à l'issue de ce nouveau contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des Équipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection plusieurs listes d'équipements sous pression concernant des climatisations réversibles (VRV) , pompes à chaleur (PAC), groupes froids, rooftop (unité de climatisation placé en toiture) : - une liste des équipements dont Schneider est exploitant (tableur Engie Solutions en sous-traitance) (pompes à chaleurs, groupes froids, climatisation réversible (VRV)). Cette liste est incomplète. L'Inspection relève notamment que pour 4 équipements (n°42 (VRV New salle Hors Sac) ,45 (VRV Extension restaurant) , 26 (VRV Clim Rhone) et 27 (VRV Clim Welcome 1) le volume et la pression de l'équipement ne sont pas renseignés du fait d'une plaque illisible (mention dans le tableau). Le sous-traitant Engie Solutions précise que pour ces équipements, l'accès à l'équipement sous pression nécessite de démonter le groupe climatisation réversible (VRV). Une demande a été faite au fournisseur pour obtenir les informations demandées. L'exploitant justifiera le cas échéant des critères de soumission à l'arrêté du 20/11/2017 pour ces 4 équipements. L'Inspection a demandé à voir l'équipement n°42 (VRV New salle Hors Sac), le sous-traitant Engie Solutions a ouvert le capot de protection, l'Inspection constate que la bouteille sous pression n'est pas accessible sans qu'un démontage complet ne soit nécessaire (cf. photo ci-dessous).

équipement n°42 (VRV New salle Hors Sac)

- une liste des équipements sous pression de la zone 38EQI dont Schneider est exploitant et suit la maintenance (F-LAB et le DATA CENTER). Cette liste est incomplète. L'exploitant a notamment renseigné la charge de fluide au lieu d'indiquer le volume. La charge est souvent donnée sur la plaque d'ensemble, et pour avoir le volume et la pression, il faut se reporter à chaque équipement sous pression. Cette liste ne mentionne pas non plus quel type d'équipement est concerné : récipient, tuyauterie..... L'exploitant déclare avoir pris contact le 16/02/2024 avec le Bureau Véritas pour demander des audits d'assujettissement. - Selon l'exploitant, les équipements frigorifiques du restaurant ne sont pas concernés par la réglementation ESP .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1:</u> L'exploitant doit mettre à disposition de l'Inspection une liste des équipements sous pression en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, liste complète. <u>Demande d'action corrective n°2:</u> L'exploitant justifiera du fait que les équipements du restaurant ELIOR ne remplissent pas les critères de soumission définis à l'article R557-14-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi des Équipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : L'inspection a axé son inspection sur les conditions d'exploitation concernant la liste des équipements dont Schneider est exploitant et Engie Solutions en sous-traitance (pompes à

chaleurs, groupes froids, climatisation réversible (VRV)).

Les éléments présentés dans la liste des équipements précise que pour les 34 équipements suivis tous sont déclarés en régime de suivi avec Plan d'inspection (PI), c'est à dire que l'exploitant déclare suivre ses équipements selon un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression en vigueur .

Par ailleurs, l'exploitant déclare dans le tableau de suivi:

- ne pas avoir réalisé la dernière inspection périodique sur 21 équipements et qu'un devis est en cours.
- Pour un équipement (57 : PAC restaurant) la visite initiale a eu lieu le 16/06/2023 , la prochaine inspection périodique est programmée pour 2027.
- Pour un équipement (46 : Clim Labo Meca) la visite initiale est à réaliser cette année, le devis est en cours.
- Pour 4 équipements (3 : PAC zone 3/1; 4 : PAC zone 3/2; 5 : PAC zone 4; 12 : PAC 1 labo lourd) l'exploitant prévoit le remplacement des équipements en 2024.
- Pour 3 équipements (48 : GROUPE FROID Process , 49 : Clim1 local charge et 50 : Clim 2 local charge) mis en service en 2021, l'exploitant déclare que l'inspection périodique est prévue en 2025.
- Pour 4 équipements (1 : PAC zone 1, 2 : PAC zone 2, 6 : PAC zone 5 et 7 : PAC zone 6) mis en service en 2005, l'exploitant n'indique pas si une inspection périodique est prévue.

L'absence de réalisation de l'Inspection Périodique constitue une non-conformité à l'article L.557-28 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare qu'un audit d'assujettissement (Bureau Véritas) étant réalisé, il attend les retours de consultation de l'ensemble des constructeurs et du bureau de contrôle afin d'établir par la suite les planifications pour régulariser sa situation réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3:

Transmettre à l'Inspection un courrier d'engagement de régularisation pour le suivi de chaque équipement concerné (planning prévisionnel de réalisation des contrôles avec délais pour chaque équipement).

Dans le cadre de la régularisation, l'exploitant doit s'appuyer sur les modalités permettant de régulariser la situation de suivi en service des systèmes frigorifiques en l'occurrence :

- sur la BSERR n°2023-013 du 05/09/2023 en pièce jointe (note du Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux) ;
- et
- sur la BSERR 2021-001 du 19/01/2021 en pièce jointe (note du Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois